

E *Commission des relations de travail de l'Ontario* **EN RELIEF**

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Février 2009

* Avis aux milieux du travail *

PRIÈRE DE PRENDRE NOTE que les changements suivants, apportés aux règles, formules et bulletins d'information de la Commission, entreront en vigueur le 1^{er} mars 2009:

A. RÈGLES

21.5 [Modifiée]

Le directeur des normes d'emploi doit déposer une réponse à la requête en révision d'une ordonnance de conformité fondée sur l'article 108 de la *LNE* ainsi qu'une réponse à la requête en révision d'un avis de contravention délivré en application de l'article 113 de la *LNE*. La réponse doit être conforme aux règles 7.5 et 21.4 et être déposée auprès de la Commission au plus tard vingt et un (21) jours civils avant l'audience prévue.

[Teneur du changement : le directeur des normes d'emploi doit déposer sa réponse « 21 jours civils avant l'audience » plutôt que « 20 jours après la date de la Confirmation du dépôt envoyée par la Commission ».]

37.1 [Modifiée]

L'intimé qui a déposé une demande conformément aux règles 35.1 et 35.2 doit aussi déposer une réponse à la requête auprès de la

Commission au plus tard deux jours avant l'audience. Au plus tard au moment du dépôt de sa réponse, l'intimé doit remettre une copie de celle-ci au requérant et à toute autre partie intimée qui a déposé une demande.

[Teneur du changement : la Formule C-38 et le Bulletin d'information 20 sont aussi modifiés conformément au changement, soit que toute réponse doit être déposée au plus tard « deux jours avant l'audience » plutôt qu'« au plus tard le matin de l'audience à 9 h 30 ».]

B. LA QUALITÉ D'EMPLOYÉ DANS LES REQUÊTES EN ACCRÉDITATION EN FONCTION DE LA CARTE

Lors de l'identification des personnes en cause dans les **requêtes en accréditation en fonction de la carte dans l'industrie de la construction**, la Commission tiendra compte des modifications apportées au Bulletin d'information n° 9 :

En fonction de la carte : art. 128.1

Lorsqu'un différend porte sur l'inscription ou non de certaines personnes à la liste de l'Annexe A, le syndicat doit habituellement remettre à l'employeur et déposer auprès de la Commission l'exposé de sa contestation de l'Annexe A (y compris tout ajout) au plus tard cinq (5) jours après la date de la décision

de la Commission ordonnant la tenue d'une réunion d'accréditation régionale. L'employeur doit remettre au syndicat et déposer auprès de la Commission l'énoncé de sa position en réponse à chacun des éléments contestés par le syndicat (y compris tout ajout proposé) dans les dix (10) jours suivant la date de cette décision. Après la réponse du syndicat relative à l'Annexe A, ni l'une ni l'autre des parties ne pourra apporter de modifications (ajouts ou suppressions) à la liste sans l'accord des parties ou l'autorisation de la Commission. Une réunion d'accréditation régionale suivra.

C. RÉPONSE À UNE REQUÊTE EN ACCRÉDITATION DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (FORMULE A-72)

La version révisée de la Formule A-72 (Réponse à une requête en accréditation dans l'industrie de la construction) entrera en vigueur le 1^{er} mars 2009 et comprendra l'ajout suivant : « 5a. Énumérer tous les métiers non représentés dont des membres étaient au travail à la date de dépôt de la requête » [voir *Raymac Custom Homes* (3231-07-R: December 4, 2008)]

GÉNÉRALITÉS

Sont consultables en ligne les Règles de procédure de la Commission en date de décembre

2005 (versions révisées : juillet règles 21.5 et 37.1, la modification *collèges*], de même que les **Règles**
2006; 1^{er} janvier 2008; 1^{er} mars déjà en vigueur de la règle 41.1 **de procédure annotées 2009** et la
2009), qui intègrent les [incorporant la *Loi de 2008 sur la* version révisée des formules et
modifications apportées aux *négociation collective dans les* bulletins d'information.

Nomination à la Commission

La Commission est heureuse d'annoncer la nomination de **Carol Phillips** à titre de membre représentante de la partie syndicale. M^{me} Phillips a amorcé sa carrière en relations de travail à titre de dirigeante élue des TCA dans les années 1980, pour ensuite gravir les échelons en qualité de négociatrice dans divers secteurs, puis de directrice de trois services et enfin d'adjointe auprès de trois présidents successifs des TCA. Elle a fait partie de l'exécutif du CTC et de la FTO. M^{me} Phillips a également été cadre au sein du CTC, tout d'abord à titre de chef du Bureau de la main-d'œuvre féminine, puis d'adjointe exécutive auprès du président du Conseil, Bob White. Elle a été conseillère principale du premier ministre Bob Rae, chargée plus spécialement des organismes, conseils et commissions.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en janvier dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier-février des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.iijcan.org/index_fr.html.

Accréditation – Délais – Employé – Qualité –

Le requérant avait tenté de rouvrir le dossier d'une requête en accréditation après plus de trois ans d'inactivité – L'intimé avait invoqué le préjudice et prié la Commission de mettre fin à l'affaire – Le point en litige était le suivant : à savoir si deux personnes qui avaient voté en faveur du requérant étaient en fait des employés de l'intimé ou d'une autre entité – Il y avait eu en 2005 une ordonnance de communication de la part d'une tierce partie à laquelle on ne s'était conformé que partiellement – Selon la Commission, l'intimé n'était pas responsable du retard et n'y avait pas contribué, mais ni l'une ni l'autre des parties ne devraient être tenues exclusivement responsables du temps écoulé – Puisqu'il incombe au requérant de faire comparaître les employés en cause ou de prouver le bien-fondé de son affaire d'une façon quelconque, le délai a été à son détriment – Aucune autre ordonnance de communication ne sera rendue – L'affaire est portée au rôle des audiences

BAY STAR HOMES LIMITED; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA, LOCAL 183; File No. 0492-04-R; Dated January 7, 2009; Panel: Marilyn Silverman (4 pages)

Industrie de la construction – Employeur lié – Vente de l'entreprise –

Le syndicat prétendait que la convention collective provinciale était exécutoire pour Cadillac Fairview parce que celle-ci était liée à Cadco ou qu'elle avait acquis cette entreprise – La Commission donne un aperçu exhaustif de l'historique et de l'évolution des diverses entités qui devaient fusionner sous la raison sociale de Cadillac Fairview – La Commission est d'avis que, malgré les nombreux regroupements, Cadillac Fairview a continué à réunir des terrains et à les mettre en valeur, tandis que Cadco a poursuivi ses activités à titre d'entreprise générale – Comme il n'y a pas eu d'affaiblissement du droit de négocier, la Commission exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas accorder de redressement en vertu du paragraphe 1 (4) – Il n'y a pas eu création d'une nouvelle entreprise ni fermeture d'une entité existante – La Commission estime également qu'il n'y a pas eu vente d'une entreprise, car aucun bien matériel et aucun employé n'ont été transférés à l'employeur lorsque Cadco a fermé ses portes – Requêtes rejetées

THE CADILLAC FAIRVIEW CORPORATION LTD., CF/REALTY HOLDINGS INC., QUEENSTON ROAD INVESTMENT INC., EASTGATE SQUARE HOLDINGS INC. and REDCLIFF REALTY MANAGEMENT INC.; RE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES, LOCAL 1795; RE THE ONTARIO COUNCIL OF THE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES AND INTERNATIONAL UNION OF LOCAL PAINTERS AND ALLIED TRADES, LOCAL 557; File Nos. 1732-06-R, 1811-06-R; 2869-06-R; Dated January 20, 2009; Panel: David A. McKee (11 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Charte des droits et libertés –

La FIOE souhaitait accréditer les employés du service de gestion des projets d'installations, l'un des 11 services de Casino Rama – L'employeur s'opposait à la constitution d'une unité de négociation, parce que la Fraternité n'était pas inscrite aux termes du paragraphe 4 (1.2) de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, et que la composition de l'unité de négociation visée n'était pas appropriée – À la majorité des voix, la Commission se dit d'avis qu'il n'est pas nécessaire de trancher le premier point, étant donné ses constatations quant au caractère approprié de l'unité de négociation – Habituellement, la Commission n'accrédite pas les unités de négociation de services, car la fragmentation s'ensuivant pourrait être gravement préjudiciable pour les relations de travail – Les employés de l'unité de négociation proposée ont un intérêt fondamental commun avec les autres employés de l'employeur, sur les plans

suivants : service des ressources humaines, orientation, salaire et avantages, ajustement de la rémunération et de la rente, paiement des heures supplémentaires, paie de vacances, droits en matière de congés, politiques en matière d'horaires et de postes de travail, pauses, repas, gestion des présences, examens de la performance, ainsi que formation et perfectionnement – Il y a aussi intégration des employés du service à l'ensemble des employés – À la majorité des voix, la Commission juge que le syndicat a manqué à son devoir d'établir le caractère approprié de l'unité de service – Requête rejetée

CASINO RAMA SERVICES INC.; RE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS; File No. 0591-08-R; Dated January 13, 2009; Panel: Ian Anderson, and P. LeMay; S. McManus (21 pages)

Qualité d'employé – Pratiques déloyales de travail – Le syndicat se plaignait que l'employeur avait unilatéralement décidé de déplacer le personnel de son service de la paye à l'extérieur de l'unité de négociation, en infraction des articles 17, 70, 72, 73 et 76 de la Loi – Selon l'employeur, le personnel de ce service consacrait de plus en plus de temps à l'administration des griefs, à la négociation collective et à l'élaboration des politiques; de plus, la réinstallation du service des ressources humaines dans de nouveaux locaux avait pour conséquence que tous les employés devaient travailler ensemble dans une aire ouverte, où la protection des données ne pouvait plus être garantie – La Commission est d'avis que le syndicat avait pu présenter ses griefs quant à certaines actions de l'employeur sans entraves – En outre, les parties avaient pu négocier une nouvelle convention collective à leur satisfaction mutuelle, sans interruptions de travail – La Commission, tout en étant d'avis que la question aurait pu être traitée de façon différente par les parties, déclare toutefois qu'il n'y a pas eu d'infractions à la Loi – Requête rejetée

CITY OF BELLEVILLE; CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES AND ITS LOCAL 907; File No. 3537-07-U; Dated January 21, 2009; Panel: Patrick Kelly (9 pages)

Préjugé – Accréditation – Industrie de la construction – Preuve d'adhésion – Justice naturelle – Réexamen – L'employeur désirait le réexamen d'une décision accréditant le syndicat, alléguant que la Commission avait permis au syndicat de s'appuyer sur une preuve d'adhésion qui n'avait pas été présentée à la Commission d'une manière autorisée par la Loi ou les Règles

de la Commission, et que la Commission avait opposé à l'employeur un déni de justice naturelle en manquant à l'informer des positions de rechange du syndicat concernant la preuve d'adhésion (le syndicat avait déposé deux listes, l'une comportant 12 noms, et l'autre 6, en déclarant qu'il s'appuierait sur la seconde si l'employeur prétendait que l'une ou l'autre de ces personnes était membre de l'unité de négociation ou si la Commission en arrivait à ce constat) – La Commission soutient qu'aucune disposition de la Loi ou des Règles ne peut empêcher un syndicat requérant de déposer une autre liste de personnes qu'il croit ne pas être des employés en même temps qu'une preuve d'adhésion en leur nom, pour le cas où l'intimé ferait la preuve que ces personnes étaient au travail au sein de l'unité de négociation à la date de dépôt de la requête – Il n'y a pas eu déni de justice naturelle parce que l'employeur est tenu de fournir une liste des employés compris dans l'unité de négociation et que cette liste ne peut être affectée par l'estimation par le syndicat de la taille de l'unité de négociation ou du nombre de personnes concernées par la preuve d'adhésion qu'il dépose avec sa requête – De même, aucune crainte de préjugé n'a été constatée – Demande de réexamen rejetée

FOUR SEASONS SITE DEVELOPMENT LTD.; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA, LOCAL 183; File No. 1804-08-R; Dated January 26, 2009; Panel: Harry Freedman (7 pages)

Accréditation – Unité de négociation – Scrutin de représentation – Le syndicat demandait l'accréditation des employés du département des services publics de l'employeur – L'employeur s'opposait à l'unité de négociation proposée parce que c'était une unité départementale, mais il ne proposait pas d'unité de négociation autre et n'avait pas donné l'avis prévu à l'article 8.1 – Le syndicat l'avait emporté lors du scrutin de représentation, mais l'audience d'après-scrutin avait été ajournée, avec l'accord des parties, lorsque le comité avait exprimé des inquiétudes quant à l'opportunité de l'unité de négociation – Le syndicat avait déposé une seconde requête en accréditation, visant les mécaniciens d'exploitation de l'employeur – L'employeur prétendait que la première requête devait être rejetée avec interdiction, conformément à l'article 9, parce que la Commission avait déterminé que l'unité de négociation n'était pas appropriée – La Commission estime que les requêtes visant moins de deux employés sont rejetées en vertu de l'article 9, lequel exige que la Commission ait déjà déterminé l'unité de négociation appropriée – Une fois satisfaites les exigences de l'article 9, les requêtes ne peuvent

être rejetées qu'aux termes du paragraphe 10 (2) – L'interdiction selon le paragraphe 10 (3) ne s'applique qu'aux requêtes rejetées en vertu du paragraphe 10 (2) – La Commission juge que la première requête ne devrait pas être rejetée à ce stade : la Commission doit d'abord déterminer si l'unité de négociation faisant l'objet de cette requête est appropriée, et elle doit veiller à ce que les employés en cause aient l'occasion de voter – La Commission ordonne que des observations soient présentées

GREENFIELD ETHANOL INC.; RE
COMMUNICATIONS, ENERGY AND
PAPERWORKERS UNION OF CANADA (CEP);
File Nos. 1307-07-R; 2112-07-R; Dated January
15, 2009; Panel: Brian McLean (6 pages)

Préjugé – Normes d'emploi – Pratique et procédure – L'employeur demandait la révision de deux ordonnances de paiement, invoquant que les intimés étaient des entrepreneurs indépendants et non des employés – Le premier jour de l'audience, le requérant avait quitté la salle sans contre-interroger l'un des plaignants, malgré l'avertissement de la vice-présidente qu'il agissait à ses risques et périls, puisque le plaignant retournait aux Bermudes et ne pourrait être présent lors d'un contre-interrogatoire fixé à une date ultérieure – Le lendemain de l'audience, le requérant avait demandé un ajournement, sous prétexte que l'un des plaignants se trouvait aux Bermudes et non disponible pour un contre-interrogatoire, et parce qu'il n'avait retenu un avocat que trois jours avant l'audience – La Commission avait refusé la demande d'ajournement, en rappelant au requérant qu'il avait renoncé à son droit de contre-interrogatoire en quittant l'audience prématurément la veille; de plus, la Commission estimait que le requérant avait amplement eu le temps de retenir un avocat en temps opportun – Le requérant avait de nouveau quitté la salle d'audience – La Commission avait terminé l'audience en l'absence du requérant – Sur le fond de la révision, la Commission est d'avis que les deux intimés étaient des employés, et, à ce titre, étaient protégés par la *Loi sur les normes d'emploi* – Le lendemain de l'audience, le requérant avait réclamé par écrit que la vice-présidente se récuse – Selon la Commission, une récusation aurait été inappropriée, puisque le requérant n'avait pas démontré l'existence d'une crainte raisonnable de partialité, et que les motifs de la demande comprenaient le caractère discrétionnaire de la décision procédurale et étaient dépourvus d'un fondement factuel – La Commission juge que : 1) le requérant a attendu la fin des témoignages et du contre-interrogatoire avant de demander l'exclusion de certains témoins; 2) en qualité de

parties, chacun des plaignants avait le droit de demeurer dans la salle pendant le témoignage de l'autre plaignant; 3) le requérant n'avait subi aucun inconvénient en raison du mode de déroulement de l'audience; 4) le requérant aurait pu contester la crédibilité des témoins lors de la plaidoirie, mais s'était retiré de l'audience – Requêtes rejetées

DAVID HALPIN; RE **MARI-SOPHIA ENCARNACION AND THE DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS;** File Nos. 0409-07-ES; 0410-07-ES; Dated January 5, 2009; Panel: Tanya Wacyk (15 pages)

Réexamen – Employeur lié – Le syndicat voulait obtenir le réexamen d'une décision dans laquelle la Commission avait refusé de prononcer une déclaration d'employeur lié dans le contexte d'un grief entendu par un arbitre privé – Le syndicat soutenait que, dans sa décision première, la Commission avait caractérisé le grief de départ comme se rapportant exclusivement à la question de la sous-traitance, mais avait manqué à reconnaître que le grief portait également sur le problème de l'exécution, par le personnel de l'entreprise, de travaux qui avaient été dévolus aux membres de l'unité de négociation, ce qui avait abouti à la perte des heures de travail normalement destinées aux employés compris dans l'unité de négociation – Le syndicat affirmait que, en l'absence d'une déclaration d'employeur lié, il serait privé de l'occasion de présenter des observations à l'arbitre quant à la violation possible de la convention collective que représentait cette perte de travail – La Commission accueille la demande de réexamen, car elle considère que, si un syndicat expose les éléments d'une déclaration d'employeur commun et démontre l'existence du méfait que cette déclaration est destinée à empêcher, cette déclaration doit être délivrée – La Commission modifie sa décision initiale – Déclaration d'employeur lié prononcée

NATIONAL STEEL CAR LIMITED; RE **UNITED STEEL, PAPER AND FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 7135;** File Nos. 3561-06-R; 3562-06-U; Dated January 19, 2009; Panel: Patrick Kelly (5 pages)

Accréditation lorsqu'il y a infraction à la Loi – Construction – Pratiques déloyales de travail – Les syndicats des briqueteurs et des journaliers demandaient tous deux l'accréditation d'office, alléguant que l'employeur avait convoqué ses employés en assemblées pour les menacer de

congédiement dans l'éventualité d'une accréditation syndicale – La Commission est d'avis que l'assimilation de l'accréditation à une perte d'emploi constitue une menace à l'égard de la sécurité d'emploi qui, en soi, tient de la coercition et de l'intimidation – De même, l'enquête subséquente faite par l'employeur concernant les prises de contact par le syndicat faisait partie d'un processus qui devait mener les employés à choisir entre, d'une part, leur employeur et la permanence d'emploi, et, d'autre part, l'adhésion au syndicat et le chômage – Selon la Commission, les agissements de l'employeur en l'occurrence faisaient en sorte que les employés n'auraient pu exprimer leurs désirs véritables lors d'un second scrutin – Le fait que la campagne de recrutement ait subitement pris fin, de même que la teneur des lettres d'employés qui avaient été écrites en réaction aux plaintes pour pratiques déloyales de travail et qui ont été présentées à la Commission indiquent que les employés avaient fait le lien entre l'accréditation du syndicat et la perte de leur emploi – Requêtes en accréditation admises

RIVERSTONE MASONRY INC.; RE BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA; RE TREVOR LOCKYER; DERRICK VAN DEN BERG; NELSON GOWER; JAMIE RUTTER; J. BRUCE BARCLAY; JASON VELDMAN AND MARK KLEYNL; File Nos. 1446-08-R; 1447-08-R; 1448-08-U; 1449-08-U; Dated January 26, 2008; Panel: David A. McKee (11 pages)

Accréditation – Droit constitutionnel – Industrie de la construction – Employeur extérieur à l'industrie de la construction – L'UIJAN avait déposé deux requêtes en accréditation (industrie et construction) – L'intimé prétendait être une entreprise fédérale, régie par le *Code canadien du travail*, que ses employés faisaient de l'entretien et non de la réparation (par conséquent des travaux autres que de construction) et que, vu la nature de ces travaux, il était un employeur extérieur à l'industrie de la construction au sens de la Loi – La Commission soutient que, après 1995, les gouvernements fédéral et provinciaux avaient conclu une entente afin que le CN et le CP se dessaisissent de certaines lignes ferroviaires courtes à l'intérieur des provinces; que les travaux de l'employeur portent « sur » les voies ferrées et ne sont pas en rapport avec l'exploitation de chemins de fer; et que, par conséquent, les relations de travail de l'employeur sont régies par les lois provinciales – La Commission estime en outre que les travaux de l'employeur sont destinés au « maintien » du système ferroviaire, afin que celui-ci fonctionne de façon efficiente; qu'il n'y a pas eu de défaillance du système; et que, puisqu'il n'y a eu aucun

« ajout » à des installations existantes, les travaux relèvent de l'entretien et non de la construction – Enfin, la Commission juge qu'elle n'a pas besoin de déterminer si l'employeur est un employeur extérieur à l'industrie de la construction, puisque ce type de requête se fonde sur l'existence d'un lien de négociation collective – Certificat de non-construction délivré

SWIFT RAILROAD CONTRACTORS CORPORATION; LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; File Nos. 4237-05-R; 0139-06-R; Dated January 27, 2009; Panel: Lee Shouldice; (26 pages)

Procédures en instance

Grief dans l'industrie de la construction – Préclusion – Révision judiciaire – La FIOE demandait la révision judiciaire d'une décision de la Commission qui avait rejeté deux griefs, alléguant que les travaux en cause constituaient non pas de l'entretien mais de la construction et avaient donc été exécutés en vertu de l'entente sur l'entretien de General Presidents' plutôt qu'en vertu de l'entente provinciale ICI – La Commission avait constaté que le représentant syndical avait donné son accord pour que les projets en cause soient exécutés à titre d'entretien, de sorte que la FIOE n'avait pu solliciter de redressement à l'égard des travaux que la Commission avait jugé relever du secteur de la construction – En révision judiciaire, la Cour juge que la décision rendue par la Commission avait été raisonnable – Requête rejetée

Compte rendu de la décision de la Commission : [2008] OLRB Rep. novembre-décembre 1043

JACOBS CATALYTIC INDUSTRIAL SERVICES LIMITED, ET AL; RE IBEW, LOCAL 353; Board File Nos. 2127-05-G; 3437-05-G (Court File No. 66/08); Dated January 27, 2009; Panel: Jennings, Swinton and Low, JJ. (3 pages)

Santé et sécurité – Révision judiciaire – Pratique et procédure – Le requérant demandait la révision d'une décision de la Commission rejetant sa plainte déposée en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* – La Cour trouve éminemment raisonnables la décision initiale de la Commission et la façon dont elle avait mis fin aux multiples demandes de réexamen du requérant – De plus, la décision de la Commission sur la demande d'ajournement du requérant faite après la déclaration préliminaire

constituait également un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire de la Commission – Le requérant avait en outre manqué à expliquer l'intervalle de six ans qu'il avait mis à déposer sa requête en révision judiciaire – Requête rejetée

Aucun compte rendu de la décision de la Commission

MOHAMED KHAN; RE ROYAL ALLIANCE AND OLRB; Board File No. 2153-01-OH (Court File No. 461/08); Dated January 21, 2009; Panel: Jennings, Bellamy and Little, JJ. (3 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Complex Services Divisional Court No. 623/08	4028-06-R	En cours
Pre-Steve Foods Divisional Court No. 1730/08 LONDON	1676-08-U	En cours
Mackenzie Construction Group Divisional Court No. 532/08	1096-08-R	En cours
Schuit Plastering & Stucco Divisional Court No. 537/08	0210-08-R	En cours
Mohamed C.Z. Khan Divisional Court No. 461/08	2153-01-OH	Rejetée le 21 janvier 2009
Dr. Peter Khaïter Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Christian Labour Association of Canada Divisional Court No. 382/08	3798-05-R; 3958-05-U	20 mai 2009
Lorraine Fraser Divisional Court No. 1719 LONDON	0059-06-ES; 0061-06-ES	En cours
Comfort Hospitality Inc. Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
Govin Misir v. S. Lalgudi Vaidyanathan et al Divisional Court No. 566/07	2966-03-ES; 3389-03-ES; 3390-03-ES	En cours
LIUNA v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours
LIUNA, Local 183 (PineValley Enterprises) Divisional Court No. 201/08	0910-07-R	En cours
BCC Constructors v. International Union of Painters Divisional Court No. 138/08	3174-06-R	En cours
IBEW Local 353 v. Jacobs Catalytic Ltd. Divisional Court No. 66/08	2127-05-G; 3437-05-G	Rejetée le 29 janvier 2009
Ottawa Fertility Centre v. Ontario Nurses Association, OPSEU, CUPE Local 4000, Ottawa Hospital and OLRB Divisional Court No. DV-08-1394 OTTAWA	1531-06-PS	En cours
Ottawa-Carleton Public Employees Union (CUPE), Local 503 v. City of Ottawa et al Divisional Court No. DC-09-00001471-0000 OTTAWA	1386-06-R	En cours
Jacobs Catalytic Ltd. v. IBEW Local 353 et al Divisional Court No. 117/07 Court of Appeal C49737	3737-05-U	Rejetée – 4 juin 2008; requête en autorisation d'en appeler à la C. A., le 22 avril 2009
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours
Abduraham, Abdouirab v. Novaquest Finishing Court of Appeal No. C48942	2222-04-ES, 2223-04-ES, 2224-04-ES	Entendue le 27 janvier 2009 – En délibéré